

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. L. 611-3 du code de commerce)

Après les mots : « Le président du tribunal de commerce »,

insérer les mots :

« ou du tribunal de grande instance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre la possibilité du mandat *ad hoc* aux professionnels libéraux, par cohérence avec l'ensemble du projet qui va en ce sens pour tous les autres outils du livre VI.

En conséquence, et par extension, le mandat *ad hoc* pourra également s'appliquer aux agriculteurs, contrairement à la conciliation, dont ils sont exclus au profit du règlement amiable qui leur est spécifique.